

Original

BUREAU DES AVOCATS INTERNATIONAUX

3, 2ème rue Lavaud

B.P. 19048

Port-au-Prince, Haïti

Tel: +5092943-2106/ 07

Email: avokahaiti@aol.com



L'an deux mille vingt et le *Neuf* (9) Juillet ;

À la requête de sieurs et dames Joseph Charles Eddy, Jean Marie Guerda, Walson Elismé, Jean Robens, Jolis Auguste, Mirlène Longchamp, Hilioda Longchamp, James Alfred, Calixte Chéry, Frédéric Robenson, Aufrance Chéry, Charités Cadet, Désir Fritz, Pierre Antoine Ligondé, Marie Jeanne Jean, Guerrier Delva, Charles Auguste Dervil, Eligène Elismé, Ramong Jean Louis, Morency Michel, François Sanon, Philogène Gédéon, tous propriétaires demeurant et domiciliés aux Gonaïves, identifiés tour à tour aux numéros, 05-01-99-1957-05-00002 ; 05-99-99-19570100097 ; 05-01-99-1983-08-000 ; 05-01-99-1980-1200-236 ; 10-55-96-85-79 ; 05-01-99-197502-00-151 ; 05-01-99-1977-12-0-227 ; 05-01-99-1988-06-00-160 ; 00-5.420-15-0 ; 05-01-99-1984-11-00017 ; 09-09-99-1960-10-00006 ; 09-10-99-1967-07-00105 ; 05-04-99-1963-07-00111 ; 05-01-99-1966-03-00001 ; 001-326-303-3 ; 006-516-864-7 ; 006-516-877-4 ; 006-516-863-0 ; 006-230-288-7 ; 003-753-250-4 ; 006-516-938-2 ; 006-516-867-8 ; 006-516-870-5 ayant pour avocats constitués Mes. Mario JOSEPH, Joseph Manès LOUIS, Venel VITAL, Wanique Junior UMÈNE, Gladys Thermezi SAUVEUR, Montus JOACHIN, Marie Kattia DORESTANT, Ricardo DUTREIUL, Caslé JOSEPH, Kenny BEAUBRUN, Chadony CANON et Donald VALCIN, tous Avocats aux Barreaux de Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, les deux derniers pour le stage aux Barreaux de Petit Goâve et de Mirebalais, identifiés, patentés et imposés respectivement aux Nos : 003-129-800-7, 187-014-0, 187-0302-27 ; 003-409-928-0, 10007011548, 007-650-130-7, 2911081161 ; 004-432-983-3, 3807023203, 8081 ; 009-047-978-2 ; 008-775-283-2, 5907017325, 5907017334-6 ; 003-574-071-9 ; 002-472-805-4 ; 004-458-928-2 ; 004-222-675-9 ; 004-520-291-1 ; 007-162-148-0 I-2756840, A-050631, 50179-0, 08958-YY et 004-675-072-3, avec élection de domicile tant au Bureau des Avocats Internationaux (BAI), sis au #3, 2ème Impasse Lavaud (Lalue), Port-au-Prince, Haïti, qu'au numéro 63 de la ruelle Camayol, Raboteau, Gonaïves ;

J'ai, Frantz Leme Louis, huissier du Tribunal de Première Instance de Port -au-Prince demeurant et domicilié en cette ville, identifié au numéro 024-484-955-2, pour l'exercice fiscal en cours, soussigné, signifié, dit, déclaré et **FAIT SAVOIR** :

à Monsieur Miradin MORLAN, Directeur General de la DGI, propriétaire, demeurant et domicilié à Port -au-Prince en son domicile élu à la Direction Générale des Impôts sise à Avenue Christophe # 62 où étant et parlant à De Isaac Felix. Personne chargée de recevoir les actes judiciaires ainsi déclaré ;

Que le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), représentant légal des victimes et Parties Civiles dans le cadre du Procès du massacre de Raboteau, a appris que le contumax **Emmanuel Toto CONSTANT** a été arrêté par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) en date du mardi 23 juin 2020 dès son arrivée sur le tarmac de l'Aéroport International Toussaint Louverture. Par la suite, ce contumax a été déféré dans la juridiction des Gonaïves où il a été auditionné au Parquet Près le Tribunal de Première Instance de cette ville le jeudi 25 juin 2020, aux ordres duquel il est écroué à la Prison Civile de Saint-Marc.

Qu'en date du 16 novembre 2000, dans le cadre du Procès du massacre de Raboteau le Tribunal criminel des Gonaïves a rendu en audience publique, le jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« **Par ces motifs :**

Le Tribunal, au réquisitoire conforme du Ministère Public

10) Condamne : Raoul Cédras, Philippe Biamby, Karl Dorélien, Jean-Claude Duperval, Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Douby, Ernst Prud'Homme, Jean Robert Gabriel, Joseph Michel François, Bellony Groshommes, Reynald Timo, Estimé Estimable, Anatin O. Voltaire, Michel Ange Ménard, Luc Roger Asmath, Ledix Dessources, Walner Phanord, Madsen Saint-Val, Roméus Walmyr, Tony Fleurival, Carlo Noé alias Tiblanc, Pierre Piloge Oriol, Emmanuel Constant, Louis Jodel Chamblain, Armand Sajous dit Ti-Armand, Wilbert Morisseau, Brutus ainsi connu, Chéry ainsi connu, Koukou ainsi connu, Tisonson ainsi connu, Pierre Paul Camille, Pierre André



Présumé, Douze ainsi connu, Raphaël Camille, Achou ainsi connu, Jacob Jean-Paul, de travaux forcés à perpétuité.

20) Les condamnés solidairement à UN (1) MILLIARD DE GOURDES en faveur des victimes de Massacre de Raboteau.

30) Les condamnés en outre aux amendes et aux frais envers l'État.

40) Dit que les biens des Condamnés de contumace seront à partir de l'exécution du jugement considérés comme des biens d'absents et à partir de là, ils seront séquestrés et le compte du séquestre sera rendu aux victimes et à l'Etat Haïtien.

50) Dit que le jugement sera exécuté à la diligence du Commissaire du Gouvernement (sic) » appert copie du jugement publié dans le journal officiel de la République d'Haïti « Le Moniteur » le jeudi 23 novembre 2000, 115ème Année, No. 92.

Que le jugement par contumace ne peut être, en aucun cas, attaqué par les condamnés au regard de l'article 372 du Code d'Instruction Criminelle. Ainsi par l'effet de ce jugement, tous les contumax, y compris **Emmanuel Toto CONSTANT**, étant rebelles à la loi, perdent l'exercice de leurs droits civils et politiques en conformité aux dispositions des articles 364 et 375 du Code d'Instruction Criminelle, mis à jour par Jean VANDAL.

Que les biens des contumax devraient être mis sous séquestre en vue d'empêcher leur dissipation conformément au dispositif dudit jugement et l'article 364 du Code d'Instruction Criminelle.

Que selon le 2^{ème} alinéa de la note jurisprudentielle mise au bas de l'article 1722 du Code Civil haïtien, annoté par Jean VANDAL il est dit « **En vertu de la responsabilité qui lui incombe, le séquestre judiciaire des biens du contumax a intérêt à suivre les fruits qui peuvent revenir à celui dont il régit les biens.** » (Cass, arrêté du 3 Avril 1906 no 3)

Qu'en outre le 3^{ème} alinéa d'une note jurisprudentielle placée au bas de l'article 486 du code de procédure civile haïtien, annoté par Luc D. Hector précise « **en thèse générale, tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, à quelque titre que ce soit, avec ou sans mandat, sont obligés de rendre compte de leur administration, à moins qu'il n'y ait dispense expresse ou implicite à cet**

égard ; cette obligation de rendre compte est rigoureuse parce que découlant d'une saine justice ».(Cass, 2^{ème} section 8 janvier 1980)

Que le BAI souligne à votre attention que la Direction Générale des Impôts (DGI) dont vous êtes le titulaire a l'impérieuse obligation de rendre compte de tous les biens qui ont été mis sous séquestre dans le cadre de l'exécution du jugement par contumace rendu par le Tribunal de Première Instance des Gonaïves en audience publique et en ses attributions criminelles en date du 16 novembre 2000 dans le procès de Raboteau, publié dans le journal officiel de la République d'Haïti « Le Moniteur » le jeudi 23 novembre 2000, 115^{ème} Année, No.92 .

Et, à mêmes requête, demeure, domicile, constitution d'avocats, élection de domicile, identité et autres qualités que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, **FAIT SOMMATION** au nom de la **LOI**, la **RÉPUBLIQUE** et la **JUSTICE**, à Monsieur Miradin MORLAN Directeur Général de la DGI, propriétaire, demeurant et domicilié à Port -au-Prince en son domicile élu à la Direction Générale des Impôts sise au # 62 Avenue. Christophe ainsi déclaré ;

D'avoir sans désespérer à rendre compte aux Avocats des victimes de la gestion des différents biens des contumax mis sous séquestre dans le cadre l'exécution du jugement par contumace rendu par le Tribunal criminel des Gonaïves en date du 16 décembre 2000 dans le cadre du procès du massacre de Raboteau.

Déclarant formellement que faute par la Direction Générale des Impôts(DGI), représentée par Monsieur Miradin MORLAN, d'obtempérer à la présente sommation, il sera fait contre elle ce que de droit.

À ce que la DGI n'en prétexte cause d'ignorance, je, huissier, susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, lui ai laissé copie de la sommation et de mon présent exploit. Dont acte le coût est de mille gourdes, simple droit d'huissier.- Y apposé le timbre spécial «Justice Pour Tous» requis par la loi tant sur l'original que sur la copie.

Reçu à la DGI sans toute
réserves le neuf (09) Quilès
2020 par le DGI Félix
[Signature]



Enregistré à Kenscoff
deux mil

709

2

2

2

Huissier

